

**Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH (OAS) pour des mesures collectives**  
(art. 107 al. 1, let. b, al. 2 LAgr)

**Crédits d'investissement FIA (art. 11, 30, 41 à 51 OAS + annexe 6)**

Montant limite par cas art. 51 OAS	Taux d'intérêt	Remboursement années art. 52 OAS
Au maximum 50 % des coûts imputables, après déduction des contributions allouées par les pouvoirs publics 65 % pour projets innovateurs ou à peine supportables mais jugés absolument nécessaires	0 %	<p>Machines et véhicules : 8 ans            Constructions de bâtiments (cave, laiterie, etc.) : 20 ans            Création d'organisations d'entraide paysanne : 10 ans            Crédits de construction pour syndicats d'améliorations foncières : 3 ans</p> <p>Remboursement minimal : CHF 6'000/an</p>
Montant minimal du prêt FIA : CHF 20'000 art. 11 OAS		

<b>1.</b>	<b><u>Objectifs</u></b>	Financement d'achat de machines en commun, de construction en commun, de création d'organisations d'entraide paysanne, de projet de développement régional agricole, de production d'énergie à partir de la biomasse et de syndicats d'améliorations foncières
-----------	-------------------------	--

<b>2.</b>	<b><u>Conditions</u></b>	
<b>2.1</b>	<b>Bénéficiaires</b>	art. 5, 6, 30, 41 OAS Minimum 2 exploitations pour améliorations structurelles et pour achat de machines en commun, comptant ensemble 1,2 UMOS (2 x 0,6 UMOS au minimum) Respect des normes PER
<b>2.2</b>	<b>Fonds propres</b>	art. 7 OAS Pas d'exigence d'apport de fonds propres
<b>2.3</b>	<b>Charge</b>	art. 43 OAS <b>Supportable</b>
2.3.1	Détermination	Pour les projets réalisés par des personnes morales : l'entreprise doit prouver à l'aide d'un budget ou d'un business plan qu'elle est financièrement viable après la réalisation de l'investissement
<b>2.4</b>	<b>Garantie</b>	art. 12 OAS En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

**Contribution AF CH pour mesures collectives : voir art. 8, 14, 25, 26, annexes 2 et 6 OAS**